

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2220

présenté par

M. Pradal et M. Boudié

ARTICLE 14 A

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est conditionnée à »

les mots :

« prend en compte »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision permet de conserver l'objectif recherché dans cet alinéa, tout en renforçant sa cohérence avec nos autres engagements et son applicabilité. En effet, en vertu des règles comptables de l'OCDE, la notion de conditionnalité rendrait l'aide conditionnée inéligible aux règles de l'aide publique au développement, c'est-à-dire qu'une aide conditionnée ne pourrait plus être comptabilisée comme relevant de l'APD. Cela entrerait ainsi en contradiction avec les engagements pris dans le cadre de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, s'agissant de la trajectoire française d'APD.